

**Mémorial**  **Memorial**  
du des  
**Grand-Duché de Luxembourg.** **Großherzogtums Luxemburg.**

Samedi, 26 février 1938.

N° 13

Samstag, 26. Februar 1938.

Arrêté du 25 février 1938, modificatif de celui du 21 janvier 1938, concernant la fixation de prix maxima pour le lait de consommation et le beurre.

*Le Ministre de l'Agriculture,*

Revu son arrêté du 21 janvier 1938, concernant la fixation de prix maxima pour le lait de consommation et le beurre ;

Sur la proposition de la Commission du lait ;

Arrête :

**Article unique.** L'al. 2, « B. Prix de gros », de l'art. 1<sup>er</sup> du susdit arrêté est remplacé par le texte ci-après :

B. *Prix de gros.* — « Le prix minimum pour le lait fourni par une laiterie ou tout autre intermédiaire à des personnes faisant du commerce du lait leur profession principale, est de 1.15 fr. le litre pour le lait en bidons, ainsi que pour le lait non pasteurisé vendu en bouteilles ; il est de 1.35 fr. le litre et de 0.70 fr. le demi-litre pour le lait pasteurisé vendu en bouteilles.

Le vendeur est obligé de reprendre le lait non vendu retourné en parfait état de conservation. »

Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 25 février 1938.

*Le Ministre de l'Agriculture,*  
**Nic. Margue.**

Beschluß vom 25. Februar 1938 betreffend Abänderung desjenigen vom 21. Januar 1938, über die Festsetzung von Mindestpreisen für Trinkmilch und Butter.

Der Ackerbauminister,

Nach Wiedereinsicht seines Beschlusses vom 21. Januar 1938, betreffend die Festsetzung von Mindestpreisen für Trinkmilch und Butter ;

Auf Antrag der Milchkommission ;

Beschließt :

**Einziges Artikel.** — Absatz 2, „B. Engros-Preise“ des Art. 1 des vorerwähnten Beschlusses wird durch folgenden Wortlaut ersetzt :

B. *Engros-Preise.* — „Der Mindestpreis für Milch, welche durch eine Molkerei oder einen andern Wiederverkäufer an Personen, deren Hauptberuf der Milchhandel ist, geliefert wird, beträgt 1,15 Fr. je Liter Rannenmilch oder nicht pasteurisierte Flaschenmilch und 1,35 Fr. je Liter und 0,70 Fr. je halbes Liter pasteurisierte Flaschenmilch.

Der Verkäufer ist verpflichtet, nicht verkaufte, vollständig unverdorbene Milch zurückzunehmen.“

Dieser Beschluß wird im „Mémorial“ veröffentlicht.

Luxemburg, den 25. Februar 1938.

Der Ackerbauminister,  
**Nic. Margue.**

**Avis. — Fièvre aphteuse.**

A l'heure qu'il est 49 localités sont infectées par la fièvre aphteuse. Le nombre des bêtes malades s'élève à 1974. — Les zones prophylactiques sont remaniées et fixées comme suit.

**CANTON DE CAPELLEN.**

**Zones d'interdiction.**

Les localités de *Kehlen* et *Kœrich* ;  
*Holzem* : les maisons Mousel-Heymes, Jos. Braun, Weirich-Funck, Weisgerber, J. Kayl, E. Toussaint, P. Hames, Ed. Jacqué, Weirich-Heuertz et J. Beck.  
*Cap* : la maison Fr. Nockels ;  
*Dippach* : les maisons Felten-Grosch et Schmit-Ferrant ;  
*Beltange-s.-M.* : les maisons Gilles, Wellary, Braun-Mersch ;  
*Sprinckange* : la maison Jos. Steichen ;  
*Schouweiler* : les maisons Fr. Thiry et Jacq. Lippert ;  
*Hagen* : les maisons Schmidt-Mertz, Felten et Fr. Hausemer ;  
*Gœblingen* : les maisons Heymes, Veuve Meyers, Victor Hornick et Em. Kemp.

**Zones d'observation intensifiée :**

Les parties restantes des localités de *Dippach*, *Beltange-s.-M.*, *Holzem* et *Gœblange*.

**Zones d'observation simple :**

Les parties restantes des localités de *Sprinckange*, *Schouweiler*, *Cap*, *Holzem*, *Gœtzingen*, *Hagen*, *Olm Nospelt*, *Keispelt*, *Meispelt*, *Garnich* et *Linger*.

**CANTON DE CLERVAUX.**

**Zones d'interdiction :**

*Hoffelt* : toute la localité ;  
*Holler* : les maisons Reitz-Lutgen, Conzemius, Sitzen-Wegener et Bern. Sitzen.  
*Beiler* : les maisons Geiben-Post, Weydert et Faber-Donckels.

**Zones d'observation intensifiée :**

*Beiler* : les maisons Nic. Duhr, Alff et J. Kremer ;  
*Asselborn* : la route qui monte des maisons Pleger et Rodesch-Laplume inclusivement ; les maisons Streweler et Moutsch jusqu'à l'école.

**Zone d'observation simple :**

*Hachiville*.

**CANTON DE DIEKIRCH.**

**Zone d'interdiction :**

*Brandenbourg* : la rue dite Eneschtgås.

**Zone d'observation intensifiée :**

*Brandenbourg* : la partie restante du village.

**Zones d'observation simple :**

*Bastendorf*, *Landscheid*, *Kippenhof*, *Hoscheiderhof*, *Frohmerhof*, *Fischbacherhof*, *Bettendorf* et *Savelborn*.

CANTON D'ESCH-S.-ALZ.

**Zones d'interdiction :**

Les localités de *Frisange, Reckange-s.-M., Berchem et Kayl* ;  
*Livange* : les maisons Em. Kieffer ;  
*Crauthem* : la maison veuve Kremer ;  
*Peppange* : la maison Schmit ;  
*Bettembourg* : les maisons Nic. Thill et B. Klomp ;  
*Ræser* : les maisons Essling et Eyschen sœurs.

**Zone d'observation intensifiée :**

*Livange* : le chemin vers le moulin à partir de la bifurcation avec la route de Peppange.

**Zone d'observation simple :**

Les localités d'*Aspelt, Hellange, Ehlange-s.-M., Budersberg* et les parties restantes de *Livange, Peppange, Crauthem* et *Ræser*.

CANTON DE GREVENMACHER.

**Zones d'interdiction :**

*Niederdonven* : les maisons J.-P. Thiry, J. Ries et Godart sœurs ;  
*Wormeldange* : les maisons J. Schneider et Mich. Kohl ;  
*Imbringen* : les maisons P. Binsfeld, P. Eiffes, Peter Jean Schuder et Math. Nettgen ;  
*Burglinster* : les maisons G. Schuder, Maller-Stein, Ch. Hilger, J. Weymerskirch, M. Wehr, J.-P. Wehr, Nic. Calteux, P. Wecker et Urb. Lemmer ;  
*Gonderange* : les maisons A. Weber, Guill. Majerus, J. Mischel, Alph. Mille, P. Weydert, J. Scheckel et P. Hansen ;  
*Gostingen* : les maisons Veuve Beckius, Nic. Funck, P. Apel, Marx-Delcourt, Nic. Berchem, Fröhling-Differding, J. Liesch-Gardula et P. Reinard ;  
*Wecker* : la maison Veuve Olinger ;  
*Ehnen* : les maisons Hein-Feiss, Ch. Becker, Linden-Muller, Aloyse Muller, Math. Irrtum, Jos. Binsfeld et Em. Hein ;  
*Berbourg* : les maisons N. Zeimet, Math. Knepper, Eug. Weber, Aloyse Engel, P. Weis et J. Faber ;  
*Junglinster* : la maison Ed. Rauen.

**Zones d'observation intensifiée :**

Les parties restantes des localités de *Niederdonven, Wormelange, Imbringen, Burglinster, Gonderange, Gostingen, Wecker-village, Ehnen, Berbourg* et *Junglinster*.

**Zones d'observation simple :**

*Altlinster* et *Ahn*.

CANTON DE LUXEMBOURG.

**Zones d'interdiction :**

*Niederanven* : la maison Georges ;  
*Munsbach* et *Neu-Schuttrange*.

**Zone d'observation simple :**

*Niederanven* : la route de *Roodt* à partir de la maison Ahn ; la route de *Munsbach* de la maison Ermsdorf ; la maison Schwachtgen.

CANTON DE MERSCH.

**Zones d'interdiction :**

*Blaschette* : le Klingelscheuerhof ;  
*Larochette* : la maison Berg-Kinn ;  
*Ernzzen* : la partie de la localité englobant les maisons Schanen et Guelf et l'étable Heffenich ;  
*Heffingen* : toute la localité de Heffingen et Steinborn. — L'interdit est levé au profit de l'étable Mathieu ;  
*Bissen* : la route vers Colmar jusqu'à la maison Wiétor, la Hundsgasse jusqu'à Nilles et le chemin qui relie les deux chemins cités.

**Zones d'observation intensifiée :**

*Blaschette* : la maison Meyer ;  
*Weyer* : la ferme Capesius ;  
*Larochette* : la partie de la localité située entre Schöffendälchen et le pont sur l'Ernz ;  
*Ernzzen* : le reste de la localité ;  
*Bissen* : le reste de la localité.

**Zones d'observation simple :**

*Weyer* : la ferme Kolber ;  
*Larochette* : la partie restante de la localité avec Leydenbacherhof ;  
*Ernzzen* : la partie restante de la localité ;  
*Reuland, Scherfenhof, Scheerbach, Rost, Lellingerhof, Blaschette, Rashof et Asselscheuer.*

CANTON DE REDANGE.

**Zones d'interdiction :**

*Nœrdange* : la route de Rippweiler à partir de la maison Reiser jusqu'à la maison Unsin inclusivement, maisons Veuve Raas, Veuve Kremer, Hanen et Hamus.

**Zones d'observation simple :**

*Platzbour* : la maison Wolter ;  
*Nœrdange* : la partie restante du village.

CANTON DE REMICH.

**Zones d'interdiction :**

Les localités de *Burmerange, Emerange* et *Stadtbredimus* ;  
*Mondorf* : la maison Mich Leytem ;  
*Greiweldange* : les maisons Nic. Kirch, J. Eischen, Eug. Speltz et Veuve Nic. Schommer ;  
*Kleinmacher* : la maison Paul Beissel et P. Weber.

**Zones d'observation intensifiée :**

La partie restante de la localité de *Kleinmacher*.

**Zones d'observation simple :**

*Elvange, Bech* et les parties restantes de *Mondorf* et de *Greiweldange*. — 25 février 1938.

**Erratum.** — Dans l'annexe jointe à l'arrêté grand-ducal du 2 février 1938, portant traduction des dénominations allemandes des agents du réseau Guillaume-Luxembourg, publié au *Mémorial* n° 9 du 9 février 1938, lire à la page 130 du dit *Mémorial*, dans la colonne du grade 11, *Bahnhofsverwalter*, au lieu de \**Bahnhofsvorsteher*.

**Avis. — Contributions et accises.** — A l'avenir il ne sera plus accordé d'autorisation pour la vente d'alcool dénaturé à l'éther.

De plus, l'exemption des droits ne sera plus accordée pour l'alcool en nature employé dans les hôpitaux, maisons d'accouchement et autres établissements publics similaires, de même que dans les établissements publics d'enseignement scientifique. — 23 février 1938.

**Avis.** — Les amateurs pour l'obtention, respectivement l'exploitation de la concession des mines de cuivre de Stolzenbourg, sont invités à adresser leurs demandes au Gouvernement, département des Mines. — 26 février 1938.

**Avis. — Emprunt grand-ducal 3,75% de 1937.**

Le tirage au sort des obligations de l'emprunt grand-ducal 3,75% de 1937, remboursables le 1<sup>er</sup> avril 1938, a donné le résultat suivant :

<i>Lit. A. 40 obligations à 1.000 francs.</i>							
1141	1146	2051	2056	3841	3846	5431	5436
1142	1147	2052	2057	3842	3847	5432	5437
1143	1148	2053	2058	3843	3848	5433	5438
1144	1149	2054	2059	3844	3849	5434	5439
1145	1150	2055	2060	3845	3850	5435	5440
<i>Lit. B. 12 obligations à 5.000 francs.</i>							
109	401	597	1075	1315	1403		
110	402	598	1076	1316	1404		
<i>Lit. C. 14 obligations à 10.000 francs.</i>							
186	382	733	999	1208	1578	1707	
240	427	945	1110	1442	1623	1983	

Le remboursement se fera sans frais, entre les mains du porteur, à Luxembourg à la Caisse générale de l'Etat et aux caisses des comptables de l'administration des Postes du Grand-Duché, en espèces ayant cours dans les caisses publiques de l'Etat.

Les intérêts cesseront de courir à partir du jour de l'échéance des titres. — 19 février 1938.

**Avis. — Emprunts communaux.**

*Ville de Luxembourg.*

Toutes les obligations encore en circulation de l'emprunt de 10.000.000 fr. (5% de 1931) de la ville de Luxembourg sont appelées au remboursement à la date du 1<sup>er</sup> juin 1938. Le service de l'emprunt se fait aux guichets de la Banque Générale du Luxembourg, S. A. et de la Banque Internationale, S. A., toutes les deux à Luxembourg. — 26 février 1938.

**Avis. — Titres au porteur.** — Suivant notification de ce jour, mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier Nicolas *Wenmacher* à Luxembourg en date du 16 septembre 1937, tant au paiement du capital et des intérêts qu'à la délivrance de nouvelles feuilles-capital et feuilles de coupons et talons des deux obligations foncières 5%, ant. 3½%, litt. A n° 9245 et litt. B n° 847.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte des titres au porteur. — 18 février 1938.

**Avis. — Timbre.** — Il résulte d'une quittance délivrée par le receveur des actes civils à Luxembourg, le 12 janvier 1938, vol. 108, art. 118, que la société anonyme holding « Wallmo, A. G., Wallmann Motoren A. G. », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 33 actions nouvelles de 1.000 fr. chacune, n°s 76 à 108 incl.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 15 janvier 1938, vol. 108, art. 200, que la société anonyme holding « Finance et Réalisations Financières, Firefi », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 120 obligations de 500 livres sterling chacune, n°s 1 à 120.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le même jour, vol. 108, art. 201, que la société anonyme holding « Initiatives et Placements mobiliers S. A., Implamo », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 80 obligations de 500 livres sterling chacune, n°s 1 à 80.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 19 janvier 1938, vol. 108, art. 326, que la société anonyme « Semper », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 80 actions, de 10.000 fr. chacune, n°s 1 à 80.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le même jour, vol. 108, art. 328, que la société anonyme « Hopel », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 10.000 actions de 500 fr. chacune, n°s 1 à 10.000.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le même jour, vol. 108, art. 335, que la société anonyme « Hollufina, Holding Luxembourgeoise financière », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 8.500 actions nouvelles de 1.000 francs français chacune, n°s 6.501 à 15.000.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 21 janvier 1938, vol. 108, art. 1018, que la société anonyme « Triana », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 300 actions au porteur de 1.000 fr. chacune, n°s 1 à 300.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le même jour, vol. 108, art. 1020, que la société anonyme « Eldorado Trust » S. A., établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 500 actions au porteur de 1.000 fr. chacune, n°s 1 à 500.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le même jour, vol. 108, art. 1022, que la société « Caisse Hypothécaire du Luxembourg », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 498 obligations de 1.000 fr. chacune, n°s 866 à 1363.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le receveur des actes civils à Esch-s.-Alz., le 25 janvier 1938, vol. 91, art. 589, que la société anonyme « Minière de Perckesberg », établie à Tétange, a acquitté les droits de timbre à raison de 320 actions de 1.000 fr. chacune.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le receveur des actes civils à Luxembourg, le 26 janvier 1938, vol. 108, art. 1138, que la société Anonyme Royale Grand-Ducale des Chemins de Fer Guillaume-Luxembourg, établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 6 actions de jouissance privilégiées, d'une valeur chacune de fr. 16,66, n°s 188 à 193 et de 862 actions de jouissance anciennes, d'une valeur chacune de fr. 83,33, n°s 16827 à 17688.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 26 janvier 1938, vol. 108, art. 1139, que la même société a acquitté les droits de timbre à raison de 8 obligations 3% d'une valeur nominale de fr. 500 chacune, n<sup>os</sup> 6558, 9094, 10837, 28430, 35997, 36202, 38202 et 66816; de 3 actions anciennes de fr. 500 chacune, n<sup>os</sup> 31555, 43884 et 48699.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le même jour, vol. 108, art. 1141, que la société anonyme « Laiterie Centrale — Zentralmolkerei », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 50 parts sociales nouvelles, sans valeur nominale, n<sup>os</sup> 226 à 275.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 27 janvier 1938, vol. 108, art. 1149, que la société anonyme holding « Maveri », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 400 actions de 5 livres sterling chacune, n<sup>os</sup> 1 à 400.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 31 janvier 1938, vol. 108, art. 1252, que la société anonyme « Jouvence », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 100 actions de 500 fr. chacune, n<sup>os</sup> 1 à 100.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le même jour, vol. 108, art. 1253, que la société anonyme holding « Mufihold », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 1.750 actions nouvelles de 500 fr. belges chacune.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 3 février 1938, vol. 108, art. 1279, que la société anonyme holding « Initiatives et Placements Mobiliers, Inplamo », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 600 actions ordinaires d'une livre sterling chacune, n<sup>os</sup> 1 à 600.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le même jour, vol. 108, art. 1280, que la société anonyme « Mutuelle Financière d'Investissements », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 1800 actions de fr. belges. 1.000 chacune, n<sup>os</sup> 1 à 1800.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le même jour, vol. 108, art. 1281, que la société anonyme « Ontario Holding », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 200 actions au porteur de 1.000 fr. chacune, n<sup>os</sup> 1 à 200.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le même jour, vol. 108, art. 1282, que la société anonyme « Cogéca, Compagnie Générale de Capitalisation », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 100 actions au porteur de 1.000 fr. chacune, n<sup>os</sup> 1 à 100.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le même jour, vol. 108, art. 1283, que la société anonyme « Gestivalmo S. A. », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 500 actions de fr. belges 1.000 chacune, n<sup>os</sup> 1 à 500.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le même jour, vol. 108, art. 1284, que la société anonyme « Volta Holding S. A. », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 300 actions au porteur de fr. 1.000 chacune, n<sup>os</sup> 1 à 300.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 3 février 1938, vol. 108, art. 1285, que la société anonyme « Celta Holding S. A. », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 100 actions au porteur de 1.000 fr. chacune, n<sup>os</sup> 1 à 100.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le même jour, vol. 108, art. 1286, que la société anonyme « Holland Trust S. A. », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 100 actions au porteur de 1.000 fr. chacune, n<sup>os</sup> 1 à 100.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 3 février 1938, vol. 108, art. 1287, que la société anonyme « Guaranty Holding S. A. », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 300 actions au porteur de 1.000 fr. chacune, n<sup>os</sup> 1 à 300.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le même jour, vol. 108, art. 1298, que la société anonyme holding « Solufo S. A. », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 400 actions nouvelles de 10.000 fr. chacune, n<sup>os</sup> 801 à 1200.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le même jour, vol. 108, art. 1299, que la société anonyme holding « Sagim, Société Anonyme de Gestion Industrielle et Immobilière », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 50 certificats au porteur « Obligations 3% Participantes » de 10.000 fr. chacun, n<sup>os</sup> 101 à 150.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le même jour, vol. 108, art. 1300, que la société anonyme holding « Société Continentale de Gérance, S. A. », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 50 actions de 1.000 fr. belges chacune, n<sup>os</sup> 1 à 50.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le même jour, vol. 108, art. 1301, que la société anonyme holding « Safca, S. A. », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 50 actions de 1.000 fr. belges chacune, n<sup>os</sup> 1 à 50.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le même jour, vol. 108, art. 1302, que la société anonyme holding « Belkao S. A. », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 1500 actions de 100 fr. chacune, au porteur, n<sup>os</sup> 1 à 1500.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 7 février 1938, vol. 108, art. 1333, que la société anonyme holding « Lanitor », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 1000 actions de 1.000 fr. chacune.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le même jour, vol. 108, art. 1334, que la société anonyme holding « Margi », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 500 actions de 1.000 fr. chacune.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le même jour, vol. 108, art. 1348, que la société anonyme holding « Société d'Etudes Belgo-Luxembourgeoise pour le Traitement du Lin », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 1400 actions de 250 fr. belges chacune n<sup>os</sup> 1 à 1400 et de 70 parts de fondateur sans désignation de valeur, n<sup>os</sup> 1 à 70.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le même jour, vol. 108, art. 1349, que la société anonyme holding « West European Corporation Weco », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 400 actions de 50 fr. suisses chacune, n<sup>os</sup> 1 à 400.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 7 février 1938, vol. 108, art. 1350, que la société anonyme holding « Société Internationale d'Exploitations Agricoles et Forestières, Interagel », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 95 actions de 1.000 fr. chacune, n<sup>os</sup> 1 à 95.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le receveur des actes civils à Esch-s.-Alz., le 9 février 1938, vol. 91, art. 728, que la société anonyme « Quincaillerie d'Esch », établie à Esch-s.-Alz., a acquitté les droits de timbre à raison de 3000 actions nouvelles de 500 fr. chacune, n<sup>os</sup> 5001 à 8000.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le receveur des actes civils à Luxembourg, le 11 février 1938, vol. 108, art. 1482, que la société anonyme « Le Thymol liquide », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 200 actions de 1.000 fr. chacune, n<sup>os</sup> 1 à 200.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 11 février 1938, vol. 108, art. 1449, resp. le 14 février 1938, vol. 118, art. 1511, que la société anonyme « Finaphtha-Holding », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 82.000 actions de 100 fr. belges chacune, n<sup>os</sup> 1 à 82.000.

Les présentes publications sont destinées à satisfaire aux prescriptions de l'art. 5 de la loi du 25 janvier 1872. — 22 février 1938.